

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/10/2021043483/justel>

Dossier numéro : 2021-12-10/06

Titre

10 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne le PEB, l'extension de la réglementation de la performance énergétique aux logements de soins et l'extension de la prime au label, la subvention d'intérêts et le prêt énergie+ aux immeubles de logement collectifs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2021 page : 124126

Entrée en vigueur :

01-01-2022	
02-01-2022	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Art. 2-41

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 42-45

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

[Art. 2.](#) A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 15° /1, énoncé comme suit :

" 15° /1 immeuble de logement collectif : une unité de bâtiment résidentielle dans laquelle vivent ensemble plusieurs personnes ne formant pas un ménage, à l'exception des établissements d'aide sociale ou de santé, des internats dans un établissement d'enseignement, des espaces de couchage, d'hébergement et de vie dans les

casernes, des édifices religieux et des établissements pénitentiaires ; " ;

2° au point 70° /1, les mots " ou un immeuble de logement collectif " sont insérés entre les mots " un logement " et les mots " avec un label énergétique ".

[Art. 3.](#) A l'article 6.2/1.7, § 1, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020, les mots " supérieure à 2 MW " sont à chaque fois remplacés par les mots " supérieure à 5 MW ".

[Art. 4.](#) A l'article 6.4.1/1/4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 septembre 2020 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa premier, les mots " d'un logement ou d'une unité de logement " sont remplacés par le membre de phrase " d'un logement, d'un immeuble de logement collectif ou d'une unité de logement " et les mots " ce logement ou cette unité de logement " sont remplacés par les mots " ce logement, cet immeuble de logement collectif ou cette unité de logement " ;

2° au paragraphe 1, alinéa deux, les mots " logement ou unité de logement " sont remplacés par le membre de phrase " logement, immeuble de logement collectif ou unité de logement " et les mots " logement ou à l'unité de logement " sont remplacés par le membre de phrase " logement, à l'immeuble de logement collectif ou à l'unité de logement. " ;

3° au paragraphe 1, alinéa trois, les mots " ou l'immeuble de logement collectif " sont insérés entre les mots " le logement " et les mots " avait un label énergétique " ;

4° au paragraphe 1, alinéa cinq, 2°, les mots " ou un immeuble de logement collectif, " sont insérés entre les mots " un logement " et les mots " un certificat de performance énergétique " ;

5° au paragraphe 1, alinéa six, 2°, le mot " logement " est remplacé par les mots " logement ou immeuble de logement collectif " ;

6° au paragraphe 2, alinéa deux, les mots " Le logement ou l'unité de logement " sont remplacés par le membre de phrase " Le logement, l'immeuble de logement collectif ou l'unité de logement " ;

7° au paragraphe 3, alinéa trois, les mots " ce logement ou cette unité de logement " sont à chaque fois remplacés par le membre de phrase " ce logement, cet immeuble de logement collectif ou cette unité de logement ".

[Art. 5.](#) Au titre VI, chapitre IV, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, la section II, qui se compose des articles 6.4.2 à 6.4.7, est abrogée.

[Art. 6.](#) A l'article 6.4.14/2, § 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 20 décembre 2017 et du 11 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa deux, les mots " pour des installations de production mises en service à partir du 1er août 2012, " sont insérés entre les mots " ont en portefeuille " et les mots " l'indemnité visée " ;

2° l'alinéa trois est remplacé par ce qui suit :

" L'indemnité visée à l'alinéa premier, est calculée pour les certificats d'électricité écologique visés à l'alinéa premier, que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ont en portefeuille pour des installations de production dont la date de mise en service est antérieure au 1er août 2012, sur la base de la valeur que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité a payée pour ce certificat d'électricité écologique, conformément à l'article 7.1.6 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, avec un plafond par certificat d'électricité écologique dont le ministre fixe la valeur, mais qui est au moins égal au plafond visé à l'alinéa deux, et au maximum égal à 450 euros. ".

[Art. 7.](#) A l'article 7.9.1, § 3, 1°, du même arrêté, ajouté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " tous les trois ans " sont remplacés par les mots " tous les six ans " ;

2° la date " 20 mars " est remplacée par la date " 30 juin " ;

3° la date " 1er mai " est remplacée par la date " 1er octobre ".

[Art. 8.](#) A l'article 7.9.2/0, § 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa deux, les mots " de logements ou d'appartements " sont remplacés par les mots " de logements ou d'appartements non économes en énergie " ;

2° il est inséré un alinéa entre les alinéas deux et trois, énoncé comme suit :

" Si, à la suite de la rénovation ou de la démolition-reconstruction, le nombre d'unités de logement est inférieur au nombre d'unités de logement présentes avant le début de la rénovation ou de la démolition-reconstruction, les prêts énergie+ peuvent uniquement être obtenus pour le nombre d'unités de logement visées après la rénovation ou la démolition-reconstruction. Le nombre d'unités de logement avant et après la rénovation ou démolition-reconstruction est déterminé en fonction du nombre de certificats de performance énergétique disponibles pour les unités de logement concernées. ".

[Art. 9.](#) A l'article 7.9.2/0/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa premier, les mots " du logement ou de l'appartement " sont remplacés par les mots " du logement ou de l'appartement non économe en énergie " ;

2° il est inséré un paragraphe 2/1, énoncé comme suit :

" § 2/1. Par dérogation au paragraphe 2, si plusieurs unités de logement sont créées dans le cadre d'une rénovation ou d'une démolition-reconstruction, la même exigence en matière de label énergétique, visée au paragraphe 2, s'applique à toutes les unités de logement. ".

[Art. 10.](#) A l'article 7.9.2/0/2, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots " le logement ou l'appartement " sont remplacés par les mots " le logement ou l'appartement non économe en énergie " ;

2° au point 3°, le mot " logement " est remplacé par les mots " logement non économe en énergie " et le mot " appartement " est remplacé par les mots " appartement non économe en énergie ".

[Art. 11.](#) A l'article 7.9.2/0/5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa premier, les mots " le logement ou l'appartement " sont remplacés par les mots " le logement ou l'appartement non économe en énergie " ;

2° au paragraphe 1, est ajouté un alinéa trois, énoncé comme suit :

" Si, après la rénovation ou la démolition-reconstruction le nombre d'unités de logement est inférieur au nombre d'unités de logement pour lesquelles un prêt énergie+ a été demandé, l'avantage en matière d'intérêts obtenu sera récupéré en fonction du nombre de certificats de performance énergétique manquants par rapport à la situation initiale. " ;

3° au paragraphe 2, les mots " et sans préjudice de l'application du paragraphe 1, alinéa trois " sont insérés entre les mots " Contrairement au paragraphe 1, deuxième alinéa " et les mots " il ne sera récupéré de cet avantage que " ;

4° au paragraphe 2, 1°, a), les mots " son logement ou son appartement " sont remplacés par les mots " son logement ou son appartement non économe en énergie " ;

5° au paragraphe 2, 1°, b), et 2°, les mots " son logement " sont remplacés par les mots " son logement non économe en énergie ".

[Art. 12.](#) Dans le titre VII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2021, les mots " fonctionnant au biogaz " sont ajoutés dans l'intitulé du chapitre X.

[Art. 13.](#) A l'article 7.10.1 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa premier, les mots " fonctionnant au biogaz " sont ajoutés ;

2° au paragraphe 1, alinéa deux, les mots " fonctionnant au biogaz " sont insérés entre les mots " installations de cogénération " et les mots " qui remplissent les conditions " ;

3° au paragraphe 2, la phrase " La prime pour le placement d'une installation de cogénération aux combustibles fossiles s'élève à 30% des frais éligibles, avec un maximum de 1715 euros, multipliés par la racine carrée de la puissance électrique nominale brute exprimée en kilowatt. " est abrogée.

[Art. 14.](#) A l'article 7.11.1, § 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " 40 kW " est remplacé par le membre de phrase " 25kW " ;

2° le membre de phrase " 2 MW " est à chaque fois remplacé par le membre de phrase " 5 MW ".

[Art. 15.](#) A l'article 7.11.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa deux, est ajouté un point 11°, énoncé comme suit :

" 11° si le demandeur est une entreprise, une déclaration sur l'honneur dans laquelle le demandeur déclare qu'il n'est pas une entreprise en difficulté visée à l'article 2, 18 du Règlement général d'exemption. " ;

2° le paragraphe 3, alinéa cinq, est remplacé par ce qui suit :

" Les projets pour lesquels l'aide demandée est supérieure au plafond d'aide visé à l'alinéa quatre ne sont pas recevables conformément au paragraphe 1, alinéa 5, 4°. Par classement visé à l'alinéa trois, les projets dont le ratio d'aide demandé par rapport au rendement énergétique est le plus élevé ne seront pas sélectionnés, à hauteur de 10 % du montant total de l'aide demandée dans le cadre du classement concerné et où le projet dont le ratio d'aide demandé par rapport au rendement énergétique est le plus élevé ne sera en tout cas pas sélectionné. Si, lorsque cette règle est appliquée, les projets ou le projet dont le ratio d'aide demandé par rapport au rendement énergétique est le plus élevé qui n'est ou ne sont pas sélectionnés, restent conjointement inférieurs à 10 % du montant total de l'aide demandée dans le classement concerné, le projet suivant le mieux classé ne sera pas non plus sélectionné, même si cela signifie que le montant de l'aide demandée des projets qui ne sont pas sélectionnés est supérieur à 10 % du montant total de l'aide demandée dans le classement concerné. Seuls les projets les mieux classés qui remplissent les conditions visées au présent alinéa bénéficieront d'une aide jusqu'à épuisement du budget visé à l'article 7.11.1, § 2, alinéa trois, par liste de classement visée à

l'alinéa trois. " ;

3° au paragraphe 3, alinéa six, les phrases suivantes sont insérées entre la première et la deuxième phrase :
" Pour une installation basée sur l'énergie solaire, les coûts de projet éligibles sont au moins les coûts d'achat des panneaux photovoltaïques, les coûts d'achat du ou des transformateurs, les coûts d'achat du compteur de production, les coûts d'installation, les coûts de l'inspection de l'installation, les coûts de raccordement de l'installation et les coûts des matériaux nécessaires associés à l'installation. Pour les projets basés sur l'énergie éolienne, les coûts de projet éligibles sont au moins les coûts d'achat de l'éolienne, les coûts d'achat du ou des transformateurs, les coûts d'achat du compteur de production, les coûts d'installation, les coûts d'inspection de l'installation et les coûts de raccordement de l'installation. " ;

4° au paragraphe 3, alinéa sept, 1°, les mots " supérieure à 40 kW " sont remplacés par les mots " supérieure à 25 kW " ;

5° au paragraphe 3, alinéa sept, 3°, les mots " jusqu'à 2 MW " sont remplacés par les mots " jusqu'à 5 MW " ;

6° au paragraphe 4, les mots " via un formulaire électronique sur le site internet de la VEKA " sont insérés entre les mots " Le bénéficiaire transmet " et les mots " la garantie bancaire ".

Art. 16. A l'article 7.11.4, § 2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " visés au paragraphe 3, 6° , " sont insérés entre les mots " coûts éligibles réels " et les mots " étayés par des factures " ;

2° il est inséré un point 2° /1, énoncé comme suit :

" 2° /1° une copie d'engagement contractuel irréversible pour l'exécution des travaux subventionnables ; ".

Art. 17. A l'article 7.14.1, § 4, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier le mot " six " est remplacé par le mot " neuf " ;

2° l'alinéa six est abrogé.

Art. 18. A l'article 7.15.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa premier, les mots " de logements ou d'appartements " sont remplacés par les mots " de logements ou d'appartements non économes en énergie " et les mots " logement ou appartement " sont remplacés par les mots " logement ou appartement non économe en énergie " ;

2° au paragraphe 1, entre les alinéas premier et deux, est inséré un alinéa énoncé comme suit :

" Si, à la suite de la rénovation, le nombre d'unités de logement est inférieur au nombre d'unités de logement présentes avant le début de la rénovation, des subventions d'intérêts peuvent uniquement être obtenues à hauteur maximum du nombre d'unités de logement visé après la rénovation. Le nombre d'unités de logement avant et après la rénovation est déterminé en fonction du nombre de certificats de performance énergétique disponibles pour les unités de logement concernées. " ;

3° au paragraphe 5, alinéa deux et trois, les mots " du logement ou de l'appartement " sont remplacés par les mots " du logement ou de l'appartement non économe en énergie " ;

4° au paragraphe 5, alinéa quatre, les mots " du logement " sont remplacés par les mots " du logement non économe en énergie " ;

5° il est inséré un paragraphe 5/1, énoncé comme suit :

" § 5/1. Par dérogation au paragraphe 5, si plusieurs unités de logement sont créées dans le cadre d'une rénovation, la même exigence en matière de label énergétique, visée au paragraphe 5, s'applique à toutes les unités de logement. ".

Art. 19. A l'article 7.15.4, alinéa quatre, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les mots " son logement " sont remplacés par les mots " son logement non économe en énergie ".

Art. 20. A l'article 7.15.5, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, les mots " du logement ou de l'appartement " sont remplacés par les mots " du logement ou de l'appartement non économe en énergie " ;

2° entre l'alinéa premier et deux, est inséré un alinéa énoncé comme suit :

" Si, après la rénovation le nombre d'unités de logement est inférieur au nombre d'unités de logement pour lesquelles une subvention d'intérêts a été demandée, celle-ci sera récupérée en fonction du nombre de certificats de performance énergétique manquants par rapport à la situation initiale. " ;

3° l'alinéa deux existant, qui devient l'alinéa trois, est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'alinéa premier et sans préjudice de l'application de l'alinéa deux, il ne sera récupéré que :

1° 50 % si :

a) l'emprunteur atteint pour son logement ou son appartement non économe en énergie le label B alors que son obligation de résultat prévoyait le label A ;

b) l'emprunteur atteint pour son logement non économe en énergie le label C alors que son obligation de résultat prévoyait le label B ;

2° 75 %, si l'emprunteur atteint pour son logement non économe en énergie le label C alors que son obligation de résultat prévoyait le label A. "

[Art. 21.](#) A l'article 7.16.1, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° pour l'installation de production décentralisée, l'utilisateur du réseau n'avait pas renoncé avant le 1er mars 2021 au régime relatif à la compensation de l'injection et du prélèvement visé à l'article 15.3.5/12, alinéa quatre du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, annulé par l'arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle ;
".

[Art. 22.](#) A l'article 7.16.2, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2021, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° pour l'installation de production décentralisée, l'utilisateur du réseau n'avait pas renoncé avant le 1er mars 2021 au régime relatif à la compensation de l'injection et du prélèvement visé à l'article 15.3.5/12, alinéa quatre du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, annulé par l'arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle ;
".

[Art. 23.](#) A l'article 9.1.10 du même arrêté sont ajoutés un point 5° et 6°, énoncés comme suit :

" 5° en cas de raccordement à un système de fourniture de chaleur externe : $f_p = f_{p,dh,m}$ est le facteur en énergie primaire mensuel équivalent de ce système, à déterminer en détail conformément aux règles établies par le ministre et, à défaut, égal à 2,0, (-) ;

6° en cas de raccordement à un système de fourniture de froid externe : $f_p = f_{p,dc}$ est le facteur en énergie primaire équivalent de ce système, à déterminer en détail conformément aux règles établies par le ministre, (-). "

[Art. 24.](#) A l'article 9.1.11, § 2/1, alinéa trois, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017, la colonne suivante est ajoutée au tableau :

"

1/1/2022
50
65
55
55
35
50

".

[Art. 25.](#) A l'article 9.1.12 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013, est ajouté un alinéa deux énoncé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa premier, l'indicateur de surchauffe n'est pas limité dans le cas d'une construction mobile temporaire d'une surface au sol utile totale inférieure à cinquante mètres carrés dans laquelle un logement de soins est créé. "

[Art. 26.](#) A l'article 9.1.12/5, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, sont ajoutés un alinéa deux, trois et quatre, énoncés comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa premier, l'exigence maximale relative au niveau S ne s'applique pas dans le cas de constructions mobiles temporaires d'une surface au sol utile totale inférieure à cinquante mètres carrés dans laquelle un logement de soins est créé.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les unités PER dans les bâtiments résidentiels nouveaux à construire dont le niveau S est S29, S30 ou S31, le niveau S peut également être respecté si le niveau E ne dépasse pas : E25, si la notification est faite ou si le permis d'environnement pour des actes urbanistiques est demandé à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

E20, si la notification est faite ou si le permis d'environnement pour des actes urbanistiques est demandé à partir du 1er janvier 2023.

Dans les deux cas visés à l'alinéa trois, les conditions visées à l'article 9.1.12/2, doivent également être remplies.
"

[Art. 27.](#) A l'article 9.1.20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est ajouté un alinéa deux énoncé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa premier, les exigences PEB du présent chapitre s'appliquent effectivement si la réalisation d'un logement de soins ne requiert pas l'intervention d'un architecte. La dérogation susmentionnée ne s'applique pas à la réalisation d'un logement de soins dans un volume bâti existant d'une habitation